



Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2020

La réunion a eu lieu par vidéoconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 mars ainsi que des 12 et 24 juin 2019
2. 7557 Projet de loi portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'État et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l'état de crise sanitaire liée au Covid-19
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Fonction publique sur des questions en relation avec la crise sanitaire du Covid-19 (suite à la demande de la sensibilité politique ADR du 15 avril 2020)
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, M. Jean-Paul Marc, du Ministère de la Fonction publique

M. Marc Blau, directeur du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

Mme Anne Tescher, directeur adjoint du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

M. Romain Schlim, M. Alain Wiltzius, du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

M. Philippe Diederich, directeur de l'Institut national d'administration publique (INAP)

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 mars ainsi que des 12 et 24 juin 2019

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres présents de la commission.

2. 7557 Projet de loi portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'État et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l'état de crise sanitaire liée au Covid-19

Monsieur Gusty Graas, Président de la Commission, est désigné rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre procède ensuite à une brève présentation du projet de loi.

Au vu de l'évolution de la propagation du virus dit « Coronavirus », désigné par « Covid-19 », le gouvernement a déclaré, conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution l'état de crise en date du 18 mars 2020, confirmé par la Chambre des Députés en date du 21 mars 2020 pour une durée de 3 mois. Dans ce contexte, il a pris certaines mesures sans délai notamment afin de permettre le recrutement d'agents de l'État par dérogation à différentes règles normalement applicables. Ces dérogations sont prévues par les articles 9 et 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et par le règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Ces mesures ont des effets qui vont dépasser la période de l'état de crise, même si l'élément déclencheur se situe dans cette période.

En effet, la première dérogation prévoit que l'examen médical d'embauche est effectué au plus tard dans les deux premiers mois suivant l'admission au service respectivement de l'État ou de la commune, avec une suspension de ce délai pendant la période de l'état de crise. Même si cette mesure vise les recrutements effectués pendant la période de l'état de crise, l'examen médical d'embauche se fera dans les deux mois qui suivent la fin de cette période. Il est dès lors utile et nécessaire de régler cette situation par le biais d'une disposition législative normale.

La deuxième dérogation concerne les agents publics en préretraite qui, pour les besoins de la gestion de la crise sanitaire, ont pu être recrutés à durée déterminée sur base de l'article 33 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'État qui normalement n'est applicable qu'aux agents retraités. Les contrats de travail à durée déterminée ainsi conclus sont cependant susceptibles de dépasser le terme de l'état de crise, qui peut être levé à tout moment, de sorte qu'il est là aussi utile de prévoir une base légale normale.

La troisième dérogation vise les professionnels de la santé qui ont pu être recrutés sur la seule base de leur autorisation d'exercer et ce par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État. Dans ce cas également, les contrats de travail à durée déterminée sont susceptibles de dépasser le terme de l'état de crise, ce qui nécessite une assise légale appropriée.

Finalement, il est probable qu'en raison de la période de l'état de crise, des fonctionnaires ou employés de l'État ou communaux soient mis dans l'impossibilité de passer leurs formations et examens en temps utile et que de ce fait ils subissent des retards pour être nommés ou pour bénéficier d'un avancement en grade. Pour garantir qu'aucun fonctionnaire ou employé de l'État ou des communes ne soit lésé par cette situation, le présent projet de loi prévoit qu'à partir du moment où ils rempliront les conditions de nomination ou d'avancement, les effets y relatifs soient fixés aux dates initialement prévues, pourvu que les agents visés réussissent aux examens requis lors de la première session d'examen organisée après la fin de l'état de crise.

La commission procède ensuite à l'examen du texte législatif à la lumière de l'avis de la Haute Corporation du 28 avril 2020.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a trait à l'examen médical d'embauche des agents qui ont été recrutés pendant la période couverte par l'état de crise, examen qui sera effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'état de crise.

Dans son avis du 28 avril 2020, la Haute Corporation estime qu'il convient, à l'instar d'autres projets de loi en instance législative, de se référer, à l'alinéa 1^{er}, à « *l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19* ». Selon le Conseil d'État, cette observation vaut également pour l'article 4 du projet de loi.

En outre, le Conseil d'État estime que la formule selon laquelle « *l'examen médical d'embauche est effectué au plus tard dans les deux premiers mois suivant la fin de la période de l'état de crise* », employée par les auteurs du projet de loi, ne cadre pas tout à fait avec le dispositif qui a été mis en place par l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020. Ce dernier prévoit en effet que « *l'examen médical d'embauche est effectué au plus tard dans les deux premiers mois suivant l'admission au service respectivement de l'État ou de la commune* », pour ensuite préciser que « *ce délai [est] suspendu pendant la période de l'état de crise* ». La suspension du délai a pour effet qu'il n'y aura pas d'examens d'embauche pendant l'état de crise, mais que ceux-ci reprendront après la fin de l'état de crise. La formulation utilisée dans le texte proposé laisse entendre qu'il pourrait y avoir des examens d'embauche pendant la durée de l'état de crise. S'il est dans les intentions des auteurs du projet de loi de s'en tenir à la solution en place à l'heure actuelle, il y aurait lieu d'omettre les mots « *au plus tard* ».

Finalement le Conseil d'État note qu'à l'alinéa 2, il est inapproprié de se référer au « *poste de travail brigué* » étant donné que les personnes concernées ne « *briguent* » pas le poste en question, mais sont déjà en fonction.

La commission décide de suivre toutes les propositions de texte du Conseil d'État tant à l'alinéa 1^{er} qu'à l'alinéa 2.

Article 2

L'article 2 est destiné à préserver les effets des contrats de travail à durée déterminée conclus, pendant la période couverte par l'état de crise, avec les agents bénéficiant d'une préretraite au sens de l'article 35 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Dans son avis du 28 avril 2020, la Haute Corporation note que le dispositif proposé organise ainsi le retour, à la fin de l'état de crise, à la législation antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 17 du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020, tout en étant susceptible de couvrir également une éventuelle période se situant entre l'entrée en vigueur de la loi en projet et la fin de l'état de crise. C'est d'ailleurs dans cette perspective que l'article 2 précise que le contrat de travail à durée déterminée visé reste en vigueur jusqu'à son terme, « *même au cas où [il] dépasserait la date de la fin de l'état de crise* ». Pour couvrir les deux hypothèses, il suffirait d'écrire que « *le contrat de travail à durée déterminée ainsi conclu et qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi continue à produire ses effets jusqu'à son terme* ».

Plus fondamentalement, le Conseil d'État estime que le dispositif sous revue ne s'impose pas avec la clarté de l'évidence. En l'occurrence, à la fin de l'état de crise ou même antérieurement en fonction de la date de l'entrée en vigueur de la future loi, le règlement grand-ducal sur la base duquel les agents préretraités auront été recrutés pendant l'état de crise et qui a été pris en vertu de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cessera ses effets, ce qui déclenchera un retour à la loi applicable avant l'état de crise, sans que toutefois cette loi, qui est en quelque sorte une loi nouvelle, ne rétroagisse sur les situations juridiques qui ont été créées et se sont constituées régulièrement pendant l'état de crise. Autrement dit, les contrats qui ont été conclus avec les

agents concernés pendant la durée de l'état de crise ne seront pas, en raison du nécessaire respect du principe de la sécurité juridique en matière contractuelle, touchés par le rétablissement des anciennes prescriptions et continueront à être régis par les textes en vigueur au moment de leur conclusion. Le Conseil d'État note encore qu'il y aurait lieu, dans tous les cas de figure et hypothèses, de s'assurer que la dérogation à l'article 35, paragraphe 2, alinéa 8, point 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État figurant à l'article 17, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et qui permet aux agents concernés de continuer à toucher leur indemnité de préretraite, soit également applicable aux agents visés après la fin de l'état de crise.

Il conviendrait encore de compléter la référence à l'état de crise par les modalités de sa déclaration en précisant qu'il s'agit de l'état de crise « *tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020* ».

La commission décide de reprendre les deux suggestions de texte du Conseil d'État.

Enfin, la Haute Corporation estime qu'il serait indiqué, dans un souci de cohérence par rapport aux termes utilisés par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, de remplacer les termes « *personnes bénéficiant d'une préretraite* » par ceux de « *fonctionnaires admis à la préretraite* ».

La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point, puisque sont visés en l'occurrence également les employés de l'État et non seulement les fonctionnaires.

Monsieur Gusty Graas (DP) souhaite savoir combien de personnes ont été recrutées sur base de la présente disposition. Madame Octavie Modert (CSV) aimerait savoir quelles tâches précises (domaine/travail) ces agents exécutent. Les CDD ont été conclus pour quelle durée (3 mois, 6 mois ou un an) ? Est-ce que les agents sont soumis au versement de cotisations salariales suite à la reprise du travail et qu'en est-il de l'indemnité de préretraite ?

Monsieur le Ministre précise qu'actuellement une seule personne a été recrutée sur base de la présente disposition. Il s'agit d'un infirmier qui a été recruté par la Direction de la santé (DPI). Il est confirmé que l'agent en question continue de percevoir son indemnité de préretraite. Suite à la conclusion d'un CDD, l'agent est soumis au versement de cotisations salariales (secteur privé). Le CDD prend fin le 29 mai 2020 et l'agent touche une indemnité à hauteur de 435 points indiciaires. À noter que l'indemnité de préretraite, ensemble avec le salaire touché, ne doivent pas dépasser le plafond du dernier traitement pensionnable de l'agent.

Article 3

L'article sous examen donne une base légale, jusqu'à leur terme, aux contrats de travail à durée déterminée conclus conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 27 mars 2020 avec les personnes relevant d'une profession médicale ou paramédicale qui ont pu être recrutées pendant l'état

de crise sur la seule base de leur autorisation d'exercer, et ce par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État.

Dans son avis du 28 avril 2020, le Conseil d'État relève que la question de la nécessité du dispositif proposé se pose dans les mêmes termes que pour les agents retraités visés à l'article 2 du projet de loi. Il renvoie dès lors à ses observations concernant la disposition en question. Il en est de même des observations du Conseil d'État en relation avec l'application dans le temps du dispositif et de l'utilisation dans ce contexte des mots « *même au cas où* ».

Le Conseil d'État suggère encore de compléter la référence à l'état de crise par les modalités de sa déclaration en précisant qu'il s'agit de l'état de crise « *tel que déclaré par le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 et prorogé par la loi précitée du 24 mars 2020* ».

Enfin, il conviendrait, dans un souci de précision, de se référer « à l'article 1^{er} » du règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

La commission décide de faire droit à toutes les remarques du Conseil d'État.

Monsieur Gilles Roth (CSV) souhaite savoir combien de personnes ont pu être recrutées et quand les CCD conclus prendront fin ?

Monsieur le Ministre précise que 1.480 personnes ont ainsi pu être recrutées sous le statut d'employé de l'État, dont 1.077 ont conclu un contrat à durée déterminée de 16 heures par semaine (tâche de 40%) et 406 font directement partie de la réserve sanitaire (ces personnes étant toutes effectivement affectées et ayant signé un contrat de 40 heures par semaine). Il s'agit notamment de kinésithérapeutes, infirmières et infirmiers et autres professionnels de la santé qui se sont portés volontaires pour aider à combattre la pandémie du Covid-19. Une majeure partie des postulants s'est inscrite par le biais de myguichet.lu. La rémunération correspond au groupe d'indemnité dont leur profession fait partie.

Environ 650 personnes ont réellement été affectées dans, par exemple, les différents centres de soins.

Monsieur Gilles Roth se dit étonné par ce chiffre, i.e. le nombre élevé de personnes réellement affectées parmi les 1480 personnes recrutées et souhaite recevoir des informations supplémentaires. Monsieur le Ministre précise que ce chiffre n'est pas nouveau puisqu'il est connu depuis un certain temps déjà (cf. conférences de presse). Ce sujet a d'ailleurs déjà été abordé préalablement dans une réunion avec le Bureau de la Chambre des Députés.

Monsieur Gilles Roth qualifie ces mesures prises par le Gouvernement d'injustes face à d'autres métiers obligés d'arrêter leur activité depuis le début du confinement.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) souhaite savoir ce qui est planifiée en cas d'une éventuelle seconde crise sanitaire, i.e. d'une deuxième vague de Covid-19 consécutivement au 29 mai 2020, date d'échéance des contrats en question. Dans cette hypothèse les CDD conclus seront-ils alors prolongés ? Est-ce que

des mécanismes de contrôle sont en place pour détecter d'éventuels abus ou est-ce que ces contrôles seront effectués à posteriori ?

Monsieur le Ministre explique que son Ministère joue en l'occurrence plutôt le rôle de « back office », tandis que les contrats en question ont été signés par Madame la Ministre de la Santé et sont gérés voire relèvent de la compétence du Ministère de la Santé.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) se pose encore la question de savoir si ces contrats prendront fin dès la reprise des activités médicales. Monsieur le Ministre, rappelant son rôle de « back office », dit ne pas pouvoir répondre à cette question.

Monsieur Gilles Roth explique que dès la reprise de leurs activités médicales, les professionnels de santé ne peuvent juridiquement plus assurer parallèlement leurs fonctions pour le compte de l'État. En effet, dès la reprise de leurs activités médicales, il s'agit alors d'une activité accessoire qui par conséquent nécessiterait un avis favorable du Ministre compétent afin d'autoriser les professionnels de santé ayant conclu un CDD de 16 heures par semaine avec l'État à pouvoir accomplir des « activités accessoires ». Madame Octavie Modert partage le même point de vue.

Article 4

L'article 4 a pour but de préserver les droits des fonctionnaires et employés de l'État ou communaux lorsque leur nomination à la fin de leur stage ou leur avancement se trouvent retardés pour des raisons tenant à l'état de crise. Le dispositif proposé ne donne pas lieu, au niveau de sa technicité, à des observations de principe de la part du Conseil d'État. En ce qui concerne le bien-fondé de la mesure, celui-ci relève de l'opportunité politique que le Conseil d'État n'entend pas commenter.

Quant aux observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le terme « seront » par le terme « sont ». Par ailleurs, il suffit d'employer le présent de l'indicatif et d'écrire « ne peuvent pas être organisés » et « ne peuvent pas être nommés ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le terme « réussira » est à remplacer par celui de « réussit ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 3.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « n'ont pas pu ou » sont à omettre à deux reprises. Par ailleurs, le terme « bénéficieront » est à remplacer par le terme « bénéficient ». Ces observations valent également pour le paragraphe 3.

La commission décide de tenir compte de toutes les remarques d'ordre légistique de la Haute Corporation.

Madame Octavie Modert pose la question de savoir pourquoi le Conseil d'État estime que cette disposition relève de l'opportunité politique ; question à laquelle Monsieur le Ministre n'a pas non plus de réponse.

Article 5

L'article 5 concerne l'entrée en vigueur du projet de loi.

En l'absence d'explications, le Conseil d'État, dans son avis du 28 avril 2020, ne voit pas la nécessité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il est partant d'avis que l'article sous avis est à supprimer.

La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et de maintenir le texte dans sa forme initiale, étant donné que cette formulation permet de rendre l'entrée en vigueur plus flexible par rapport à la date à laquelle l'état de crise sera levé.

Au vu du fait que le vote en séance publique est prévu la semaine prochaine, le Président-Rapporteur propose d'adopter le projet de rapport le lendemain de la présente réunion par voie de courriels, sachant que vendredi, le 1^{er} mai, est un jour férié.

Suite à un échange de vues entre les membres de la commission, il est finalement retenu de respecter la procédure ordinaire et d'adopter le projet de rapport lors d'une réunion de commission, à savoir en date du lundi, 4 mai 2020 à 9h00.

3. Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Fonction publique sur des questions en relation avec la crise sanitaire du Covid-19 (suite à la demande de la sensibilité politique ADR du 15 avril 2020)

La sensibilité politique ADR a demandé un état des lieux de la Fonction publique en ces temps d'état de crise.

Monsieur le Ministre informe la commission que dès le début de la crise des circulaires en relation avec le Covid-19 ont été envoyées aux fonctionnaires de l'État (via le CTIE) contenant toute une série de mesures. La direction de la Santé a publié des recommandations sanitaires temporaires à l'attention des administrations et agents de l'État, que l'on peut consulter sur le site www.covid19.lu, dans la rubrique « Professionnels de la santé ».

L'une de ces mesures avait notamment pour but d'offrir la possibilité de recourir au télétravail au nombre le plus élevé possible de fonctionnaires. Afin de concilier, d'une part, la nécessité d'éviter autant que faire se peut les déplacements des personnes en vue de minimiser les risques d'infection pendant cette crise sanitaire et, d'autre part, la continuité des services des ministères et administrations, l'intégralité des fonctions dans les entités publiques a dû être analysée pour trancher si et sous quelle forme elle pourrait être poursuivie pendant la période de crise. Les chefs d'administration ont dû réagir rapidement, souvent de façon pragmatique, et ont pu, grâce à la collaboration de leurs agents, se réorganiser pour maintenir la qualité de service.

Le règlement grand-ducal relatif au télétravail dans la fonction publique¹, trop restrictif alors qu'il excluait bon nombre de personnes de la possibilité de faire du télétravail, a été abrogé par règlement grand-ducal du 18 mars 2020, et ce afin de permettre d'ouvrir le télétravail à un plus grand nombre de fonctionnaires durant la crise sanitaire.

À titre de rappel, ledit règlement abrogé a prévu que ne peuvent bénéficier du télétravail :

- a) les fonctionnaires énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, pour autant que ces derniers assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police ;
- b) les fonctionnaires énumérés à la rubrique IV – Enseignement figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
- c) les stagiaires-fonctionnaires ;
- d) les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète pendant toute la période pendant laquelle ils se trouvent en service à temps partiel ;
- e) les employés de l'État bénéficiant d'un contrat de travail avec une tâche hebdomadaire inférieure à vingt heures.

Les modalités relatives au télétravail sont à décider par le chef d'administration.

À côté des 12.000 enseignants qui, depuis la fermeture des établissements scolaires, sont tous en télétravail, 10.000 autres agents de l'État disposent désormais de la possibilité de faire du télétravail grâce aux accès VPN (Virtual Private Network / réseau privé virtuel). Par rapport à février 2020, il s'agit d'une progression de 117% de nouveaux télétravailleurs (soit une augmentation de 5.400 accès à distance par VPN depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020 ; en février 2020 le chiffre s'élevait encore à 4.600). Début mars 2020, le CTIE a distribué 1.000 ordinateurs portables supplémentaires pour mettre à disposition le matériel nécessaire aux agents qui ne disposaient pas encore d'un ordinateur portable. Cette quantité d'ordinateurs portables est normalement distribuée sur une année.

Il s'ensuit qu'environ 22.000 des 29.500 fonctionnaires sont actuellement en télétravail (les agents qui ne sont pas en télétravail sont ceux qui interviennent sur le terrain (notamment les agents de police, pompiers, etc.)).

Monsieur le Ministre souligne que les ministères et administrations étatiques restent pleinement opérationnels durant la crise et que le télétravail fonctionne de manière exemplaire. Pour ce qui est plus particulièrement du Ministère de la

¹ Règlement grand-ducal du 10 octobre 2012 déterminant les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail dans la fonction publique

Fonction publique, celui-ci assure actuellement le back-office de certaines initiatives récemment mises en place, comme l'analyse des profils reçus sur govjobs.lu de la part des personnes volontaires et motivées pour renforcer la réserve sanitaire. Le service « ressources humaines » de son ministère a également apporté son expertise pour la gestion des demandes des médecins et autres professionnels de santé qui, faute d'activité en cabinet, disposent temporairement d'un CDD sous statut public.

Monsieur le Ministre se félicite de la grande vague de solidarité au sein des différentes administrations étatiques. Des agents ont changé temporairement d'affectation pour venir en aide à d'autres administrations plus touchées par la crise sanitaire ; certains ont par exemple été déployés auprès de la hotline, d'autres par exemple ont contribué au bon fonctionnement des quatre centres de soins avancés. Dans ce contexte, l'orateur souhaite remercier tout particulièrement son administration pour le travail exemplaire dans le cadre de la crise sanitaire, mais également l'administration étatique dans son ensemble pour son engagement.

En ce qui concerne les recrutements auprès de l'État, les formations au sein de l'INAP et les examens-concours, ceux-ci ont tous été annulés en raison des consignes sanitaires imposées par la crise du Covid-19. Une reprise de ces concours sera organisée dès que la situation le permettra.

Les élections de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) ont eu lieu tel que planifié au courant du mois de mars 2020. Le vote s'est effectué par correspondance à l'aide d'un bulletin anonyme.

Il n'existe actuellement pas de chiffres concrets concernant le nombre de fonctionnaires infectés par le coronavirus.

Monsieur le Ministre précise encore qu'environ 1.700 employés ou agents de l'État ont fait une demande pour bénéficier du congé pour raisons familiales.

Le port d'un masque devenant obligatoire au Luxembourg à partir du 20 avril 2020, environ un demi-million de masques ont été distribués aux administrations étatiques et ce encore avant le 20 avril 2020.

À noter que le nombre d'un demi-million de masques couvre les besoins des fonctionnaires présents au bureau pendant une période d'environ 5 semaines. Sont visés notamment tous les fonctionnaires dont les tâches ne sauraient être assumées en télétravail.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) demande à ce qu'un bilan détaillé du télétravail au sein de la Fonction publique soit établi après la crise sanitaire. L'orateur soulève encore la question des experts externes, sujet également abordé lors de la dernière réunion de la Conférence des Présidents. À ce qu'il paraît, les services de certains experts auraient été gratuitement mis à disposition de l'État lors de la crise sanitaire. Selon les dires de l'orateur, il s'agirait là plutôt d'une fausse gratuité de prestation de services et qu'il faudrait, à son avis, régulariser cette situation par la conclusion de contrats.

Monsieur le Ministre se montre favorable à l'idée de dresser un tel bilan. Selon le Ministre, la pandémie de coronavirus a accéléré à toute vitesse le déploiement du télétravail dans la Fonction publique. Une fois la crise sanitaire

terminée, l'organisation de ce mode de travail devra être repensée et formalisée.

Suite à une question afférente de Monsieur Yves Cruchten (LSAP), Monsieur le Ministre précise que le principe du télétravail est fixé par la loi, tandis que le détail peut être réglé par règlement grand-ducal. Or, au vu du fait que le règlement grand-ducal relatif au télétravail a été trop restrictif, ce dernier a été abrogé. Le détail des conditions relatives à l'organisation du télétravail est actuellement réglé par les chefs d'administration.

Le principe du télétravail est fixé par l'article 19*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Madame Stéphanie Empain (déi gréng) aimerait savoir ce qu'il en est des agents/fonctionnaires qui doivent travailler à partir de leur domicile, mais qui sont dans l'impossibilité d'exécuter leurs tâches habituelles par le biais du télétravail.

Monsieur le Ministre se dit conscient que certains travaux et certaines tâches ne sont pas éligibles pour le télétravail. L'orateur précise à cet égard que ces agents se sont actuellement vu attribuer d'autres tâches.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Fonction publique,
Gusty Graas